



AUXILIAIRE DE SOINS

Avancement de grade

Cat. C – filière sociale

Décret 92-866 du 28.08.92



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1 ^{ère} CLASSE	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	- avoir atteint le 5ème échelon de leur grade et compter 6 ans de services effectifs dans ce grade
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	- justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et compter 5 ans de services effectifs dans ce grade